heures, mais la présidence ne voit pas l'utilité de laisser les députés exprimer leurs divergences d'opinions. S'il y a unanimité, je vais mettre la question aux voix maintenant.

- M. Schumacher: Monsieur l'Orateur, je prie les députés de bien vouloir m'excuser, mais j'ai mal saisi de quoi il retournait et, quant à moi, je suis prêt à retirer mes objections.
- M. Robinson: Monsieur l'Orateur, dois-je comprendre que ce débat sera ajourné à 4 h 30 et que l'heure réservée aux initiatives parlementaire commencera à ce moment-là?
- M. l'Orateur suppléant: La présidence souhaite être fixée à ce propos. Doit-elle poser la question de savoir si le débat continuera jusqu'à 4 h. 30 et sera suivi alors de l'heure réservée aux initiatives parlementaires? La Chambre est-elle d'accord pour que nous procédions ainsi?

Des voix: D'accord.

M. l'Orateur suppléant: Il en est ainsi ordonné.

* * *

LES TRAVAUX DE LA CHAMBRE

- M. Jerome: Monsieur l'Orateur, je voudrais annoncer que lundi nous avons l'intention de commencer la journée par le bill modifiant la Loi sur les juges; nous passerons ensuite à la mesure concernant le pilotage puis au bill sur la propreté de l'air; enfin, à 8 heures, les votes différés sur ce bill. Ensuite...
- M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Ensuite, lironsnous ce bill pour la troisième fois?
 - M. Jerome: Je l'espère.
- M. Blair: Monsieur l'Orateur, si je comprends bien, il y a eu des discussions et je me demande si la Chambre pourrait m'accorder son consentement unanime afin que je puisse revenir aux motions?

Des voix: D'accord.

AFFAIRES COURANTES

PROCÉDURE ET ORGANISATION

M. D. Gordon Blair (Grenville-Carleton): Monsieur l'Orateur, j'ai l'honneur de présenter le huitième rapport du comité de la procédure et de l'organisation.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

LA LOI DE 1971 SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE

MESURE PORTANT SUR LA RÉMUNÉRATION ASSURABLE, LA COMMISSION, LES PRESTATIONS, LES COTISATIONS, L'APPLICATION, ETC.

La Chambre reprend l'étude du bill C-229, concernant l'assurance-chômage au Canada, dont le comité perma-

nent du travail, de la main-d'œuvre et de l'immigration a fait rapport avec propositions d'amendement.

M. Barnett: Monsieur l'Orateur, si les rappels au Règlement se multiplient, nous allons bientôt arriver à 4 h. 30. Mon rappel au Règlement, que je ne soulève pas sérieusement, se rapporte aux observations du ministre parce que, dit-il, j'ai parlé pendant 40 minutes. Le temps lui a peut-être semblé long, mais je n'ai pas parlé plus de 20 minutes, ce dont je suis sûr. Toutefois, je ne vais pas tenter délibérément de parler pendant 20 minutes de plus.

J'avais exposé certains des principes qu'on pourrait suivre pour assurer les pêcheurs en m'inspirant des propositions formulées en 1961 par la principale association de pêcheurs de la Colombie-Britannique. Elle faisait remarquer que l'emploi de pêcheur devrait être totalement intégré aux autres. Elle proposait qu'en matière de cotisations, il ne devrait pas y avoir de distinction entre les pêcheurs et les autres travailleurs.

Quant aux prestations, elle déclarait que tout ayant droit devrait être soumis aux mêmes conditions, qu'il s'agisse des prestations régulières ou saisonnières, indépendamment du ou des secteurs d'activité où l'on était employé. Deuxièmement, pour ce qui est des semaines d'emploi, il était précisé que les gains du pêcheur, qu'ils lui soient versés à chaque sortie en mer ou suivant un contrat saisonnier, devaient être calculés suivant la moyenne totale des semaines passées effectivement à pêcher, à compter du moment où le pêcheur s'embarque pour les lieux de pêche jusqu'à celui où le bateau revient au mouillage à la fin de sa campagne ou de la saison.

Monsieur l'Orateur, je ferais volontiers des observations à ce sujet mais on a beaucoup souligné la difficulté qu'il y a à établir si oui ou non un pêcheur travaille vraiment. A mon avis, cela est près d'être résolu. De fait, les règlements du ministère des Pêches et Forêts déterminent le temps où un pêcheur travaille ou devrait travailler. Il ne serait aucunement difficile de mettre au point une formule qui préciserait le temps où un homme qui se qualifie de pêcheur travaillait aux termes de la loi. Puis le mémoire fait mention du système de calcul à l'endroit des revenus hebdomadaires. J'essaie de le résumer un peu dans l'espoir que le ministre acceptera d'examiner plus attentivement certains passages. Il y est dit:

Advenant que les revenus soient élevés au cours d'une bonne saison, non seulement les cotisations seront plus fortes mais il serait aussi juste de prévoir un délai prolongé de carence (par quelque formule) avant de verser une prestation, au cas où le chômage suivrait immédiatement l'emploi de pêche.

Voilà une proposition tout à fait raisonnable, que l'on pourrait, je pense, appliquer si on le voulait mais, à mon avis, on n'en a vraiment jamais eu l'intention lorsque la proposition a été faite. Le principal souci des députés ministériels qui, à l'époque, ont réussi à persuader leurs collègues d'accepter les dispositions relatives aux pêcheurs était, je pense, et je crois avoir raison, d'assurer une aide immédiate à ceux qui gagnaient leur vie comme pêcheurs sur la côte de l'Atlantique. A mon avis, on a adopté ces dispositions en toute hâte et sans les étudier à fond. Puis, en raison des événements que j'ai tenté de relater,